

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F

ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301847 - Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-486 du 10 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monacredit » (p. 1169).

Arrêté Ministériel n° 79-487 du 10 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Securitas » (p. 1170).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-57 du 29 novembre 1979 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement (rue grimaldi) (p. 1170).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un couple de concierges au C.E.S.T de Monte-Carlo (p. 1171).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Allocation de cantine - Règlement d'attribution (p. 1171).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Infirmières - 1979 — Modification (p. 1172).

Garde des Infirmières - 1^{er} trimestre 1980 (p. 1172).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué relatif au S.M.I.C. (p. 1172).

Circulaire n° 79-101 du 23 novembre 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} octobre 1979 (p. 1173).

Circulaire n° 79-103 du 26 novembre 1979 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} octobre 1979 (p. 1174).

Circulaire n° 79-104 du 16 novembre 1979 précisant les salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1^{er} octobre 1979 (p. 1176).

Circulaire n° 79-106 du 15 janvier 1979 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 1176).

INFORMATIONS (p. 1176 à 1179)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1179 à 1184)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-486 du 10 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Monacredit ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monacredit » agissant en vertu

des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mai 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.500.000 F. à celle de 10 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mai 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-487 du 10 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Sécuritas ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Sécuritas » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juillet 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4.000.000 de Francs à celle de 5.000.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juillet 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-57 du 29 novembre 1979 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement (rue Grimaldi).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-4 du 2 février 1976 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est modifié comme suit :

24, rue Grimaldi

1°) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens place Sainte-Dévote - place d'Armes, sur toute la longueur.

2°) Le stationnement des véhicules est autorisé côté amont, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Louis Aureglia.

3°) Le stationnement des véhicules est interdit sur la longueur de cette voie, dans sa partie comprise entre le droit de la rue Louis Aureglia et la place d'Armes.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 76-4 du 2 février 1976 sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 29 novembre 1979.

Monaco, le 29 novembre 1979.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un couple de concierges au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un couple va être engagé au C.E.S.T. de Monte-Carlo, à compter du 1^{er} janvier 1980, pour exercer respectivement les fonctions de concierge et d'aide-concierge, pour une période d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins à la date précitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le C.E.S.T. de Monte-Carlo est dirigé par des congréganistes. Les personnes dont la candidature serait retenue devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de cet établissement.

Les candidats devront adresser leur demande à M. le Directeur de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la loi la priorité est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Allocation de cantine — Règlement d'attribution

Dans le dessein de compléter les mesures sociales déjà en vigueur dans le domaine scolaire (prime de scolarité, bourses d'études, con-

tribution de l'Etat aux frais des cartes d'abonnement des élèves empruntant les transports de la ville), le Gouvernement Princier vient de créer un système de participation de l'Etat aux frais exposés par certaines familles pour les repas pris par les enfants dans les cantines des établissements d'enseignement public.

*
**

Cette participation est réglementée de la façon suivante :

ARTICLE PREMIER

Il est créé une allocation de cantine au bénéfice des élèves fréquentant les établissements d'enseignement public et remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

ART. 2.

Peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation de cantine à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, les élèves appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

- 1) élèves de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;
- 2) élèves de nationalité étrangère qui sont à la charge d'un ressortissant monégasque ou qui sont nés d'un père monégasque ou d'une mère monégasque ;
- 3) élèves de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat ou de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite et, dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans les communes limitrophes ;
- 4) élèves de nationalité étrangère dont les parents résident à Monaco depuis quinze ans au moins.

Les parents doivent, en outre, remplir l'une des conditions suivantes :

- père veuf, divorcé ou séparé, ou mère veuve, divorcée ou séparée ;
- mère exerçant une activité professionnelle ;
- famille comptant au moins trois enfants vivant au foyer.

ART. 3.

Le montant de l'allocation varie avec le quotient familial de chacun des membres du foyer concerné selon un barème fixé, chaque année, par le Gouvernement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chaque unité étant affectée respectivement des coefficients ci-après :

élève	1
chef de famille	1
conjoint à charge	0,8

- enfants à charge, plus de 17 ans : 0,8
- de 11 ans à 16 ans : 0,7
- de 7 ans à 10 ans : 0,6
- de 3 ans à 6 ans : 0,5
- de 0 ans à 3 ans : 0,33

Les ressources retenues pour établir le montant total des revenus du foyer de l'élève sont, notamment :

- les salaires réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les rentes et retraites ;

— les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;
 — les revenus provenant de biens immobiliers ;
 — les revenus provenant de valeurs mobilières ;
 — et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

ART. 4.

Pour les élèves étrangers, autres que ceux visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, le montant de l'allocation calculé selon les modalités susmentionnées subira un abattement de 50 %.

ART. 5.

Les allocations de cantine sont versées aux bénéficiaires sur relevé trimestriel de fréquentation établi par les directions des établissements d'enseignement public concernés.

Pour l'année scolaire en cours le barème de participation est fixé comme suit :

Quotient familial	Taux d'allocation
— inférieur ou égal à 1.000 F	75 % du prix du repas
— de 1.000 F à 1.500 F	50 % du prix du repas
— de 1.500 F à 2.000 F	25 % du prix du repas

*
* *

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports avant le 31 décembre 1979.

La demande, rédigée sur timbre par le Chef de famille, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) acte de naissance du candidat ;
- 2°) pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité ; pour les candidats non monégasques, de parents monégasques, un certificat de nationalité des parents ;
- 3°) certificat de résidence des parents pour la catégorie 4 ;
- 4°) le présent imprimé dûment rempli ;
- 5°) une justification des revenus et, plus particulièrement, pour les salariés : une attestation, certifiée conforme par l'employeur, du salaire perçu en octobre de l'année en cours ; une attestation, certifiée conforme par l'employeur, des salaires perçus durant l'année précédente ou, éventuellement, durant l'exercice social précédent ;
 pour les fonctionnaires : une attestation, certifiée conforme par la Direction du Budget et du Trésor, du salaire perçu en octobre de l'année en cours ;
 pour les industriels et commerçants : une attestation certifiée conforme par la Direction des Services Fiscaux, du chiffre d'affaires déclaré pour l'année ou l'exercice précédent.

Garde des Infirmières - 1979 — Modification

DECEMBRE

Les gardes des 23 (dimanche) et 25 (mardi) décembre que devait effectuer Mme EVRARD, seront assurées par Mlle HENRI, 22, rue Plati - Tél. 50.96.27.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des Infirmières - 1^{er} trimestre 1980.

Janvier

Téléphone

Mardi 1 ^{er}	
(Jour de l'an) : Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88
Dimanche 6 : Mlle SERVAIS, 19, bd de Suisse	30.01.38
Dimanche 13 : Mme NUIS, Château Périgord, Lacets St-Léon	50.75.83
Dimanche 20 : Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Dimanche 27 : Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi	30.36.35

FEVRIER

Dimanche 3 : Mme BELLANDO, av. H. Otto, 31	50.50.74
Dimanche 10 : Mme LORENZI, 2, descente du Larvotto	30.95.21
Dimanche 17 : Mlle KOEFORD, Château d'Azur bd Italie	50.94.75
Dimanche 24 : Mlle UOHETTO, 44, bd Jardin Exotique	30.31.72

MARS

Dimanche 2 : Mlle PERINAUD, 26, r. Comte Félix Gastaldi	néant
Dimanche 9 : Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 16 : Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Dimanche 23 : Mme CAVALIERE, l'Escorial, av. H. Otto	30.05.40
Dimanche 30 : Mlle KOEFORD, Château d'Azur bd Italie	50.94.75

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué relatif au S.M.I.C.

En application des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le taux horaire du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) portant réforme du S.M.I.C. est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 1979 :

I. SALAIRE HORAIRE :

12,93 F

II. SALAIRE HEBDOMADAIRE : (40 h. par semaine)

517,20 F

III. SALAIRE MENSUEL : (40 h. par semaine soit 173,33 par mois)

2.241,20 F

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Circulaire n° 79-101 du 23 novembre 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} octobre 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES

a) *Personnel ouvrier :*

Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coef. 100) est fixé à :

9,00 F. soit 1.559,97 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 978 F.

b) *Personnel employé :*

AU 1^{er} OCTOBRE 1979

Coefficients	Salaires minima francs
50	1.269
100	2.538
115	2.625
116	2.632
118	2.643
123	2.672
124	2.677
125	2.683
126,5	2.692
128	2.701
130	2.713
132	2.724
134	2.735
135	2.742
137,5	2.756
138	2.759
140	2.771
145	2.800
147	2.811
147,5	2.814
150	2.829
155	2.858
158	2.876
160	2.887
165	2.916
170	2.945
174	2.968
175	2.974
185	3.033

c) *Techniciens et Agents de Maîtrise :*

AU 1^{er} OCTOBRE 1979

Coefficients	Salaires minima francs
155	2.418
175	2.730
180	2.808
190	2.964
195	3.042
200	3.120
205	3.198
210	3.276
220	3.432
225	3.510
235	3.666

Coefficients

250
270
290
300

Salaires minima

francs
3.900
4.212
4.524
4.680

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 15,59970 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

AU 1^{er} OCTOBRE 1979

Coefficients

155
175
180
190
195

Salaires minima

francs
2.858
2.974
3.004
3.062
3.091

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 15,59970 par lesdits coefficients.

d) *Cadres :*

AU 1^{er} OCTOBRE 1979

Coefficients

250
300
330
400
420
440
460
600
630
660
690
800

Salaires minima

francs
3.900
4.680
5.148
6.240
6.552
6.864
7.176
9.360
9.828
10.296
10.764
12.480

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 15,59970 par lesdits coefficients.

e) *Visiteurs Médicaux :*

AU 1^{er} OCTOBRE 1979

Coefficients

250
300
365

Salaires minima

francs
3.900
4.680
5.694

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 15,59970 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

Coefficients

250
300
365

francs

186
223
271

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1979.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté doit être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel total, c'est-à-dire l'indemnité dégressive comprise pour les coefficients inférieurs à 200 ; elle doit, dans tous les cas, s'ajouter aux salaires réels et par conséquent, le cas échéant, à ce salaire minimum conventionnel total.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-103 du 26 novembre 1979 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} octobre 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement sont fixés comme suit :

SALAIRES OUVRIERS

Catégories	Coefficients	Salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaires travaillées	
		francs horaires	francs
A	1,03	10,71	1.864
A'	1,06	11,02	1.918
B	1,08	11,23	1.954
C	1,11	11,54	2.009
C'	1,15	11,96	2.081
D	1,18	12,27	2.135
E	1,21	12,58	2.190
F	1,23	12,79	2.226
G	1,28	13,31	2.316
H	1,33	13,83	2.407
I	1,38	14,35	2.497
J	1,43	14,87	2.588
J	1,58	16,43	2.859
K	1,68	17,47	3.040

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit :

— à compter du 1^{er} octobre 1979 à 10,71 F par heure et 1.864 F par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées.

— Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

S.M.I.C. au 1.09.79 : horaire 12,42 - mensuel : 2.161,08 F.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunération pratiquée mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Salaire minimum garanti par catégorie pour le personnel adulte ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Salaire minimum garanti

Catégories	Salaire minimum garanti	
	horaires	Mensuel
A	francs 12,80	francs 2.227
A'	12,87	2.239
B	13,01	2.264
C	13,14	2.286
C'	13,36	2.325
D	13,58	2.363
E	13,72	2.387
F	13,79	2.399
G	14,00	2.436
H	14,22	2.474
I	14,57	2.535
J	15,11	2.629
J	16,73	2.911
K	17,81	3.099

PERSONNEL OUVRIER

— de plus de 18 ans :

Aucun ouvrier de plus de 18 ans, quel que soit son mode de rémunération (au temps, au rendement, à la prime, aux pièces...) ne peut recevoir, depuis le 1^{er} septembre 1979, un salaire horaire effectif (englobant les avantages en nature, les majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire, telles que primes de rendement et de production, mais excluant les sommes versées à titre de remboursement de frais, les majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport) inférieur au S.M.I.C., soit francs 12,42 si son ancienneté dans l'entreprise est inférieure à trois mois.

Cette garantie du S.M.I.C. s'applique jusqu'à la catégorie D comprise, coefficient 1,18 pour les ouvriers ayant moins de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Tous les salaires minima garantis aux ouvriers adultes ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise sont supérieurs au S.M.I.C. Ces salaires minima garantis constituent, comme le S.M.I.C., des garanties de salaire effectif.

— De moins de 18 ans :

Tout ouvrier de moins de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte et au plus tard après trois mois pour tous les travaux classés en catégorie A et certains travaux classés en catégorie A', ou après 6 mois pour les autres travaux.

Lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production leur salaire à l'embauche sera affecté des abattements suivants :

- 20 % de 16 à 17 ans, et
- 10 % de 17 à 18 ans.

SALAIRES EMPLOYÉS

Coefficients	Appointements minima - moins de 3 ans	
	francs	
1,00	1.810	
1,03	1.864* ou **	
1,10	1.991* ou **	
1,15	2.081* ou **	
1,20	2.172**	
1,25	2.262	
1,30	2.352	
1,35	2.443	
1,40	2.533	
1,45	2.624	
1,50	2.714	
1,55	2.805	
1,60	2.895	
1,65	2.986	
1,75	3.167	

Coefficients	Appointements minima - moins de 3 ans
	francs
1,80.	3.257
1,85	3.348
1,90	3.438
suppléments :	F.
+ 0,20	362
+ 0,30	543
* ancienneté de moins de 3 mois : garantie au SMIC = 2.161,08 F.	
** plus de 3 mois d'ancienneté : garantie au minimum professionnel = 2.227 F.	

Coefficients	Emplois	Salaires minima mensuel pour 40 h. hebdomadaires travaillées moins 3 ans
		francs
1,03	Service nettoyage	1.922* ou **
1,15	Conducteur monte charge	2.149* ou **
1,20	Réceptionnaire	2.242
1,25	Agent d'entretien	2.334
1,25	Employé de distribution 1 ^{er} échelon	2.334
1,25	Mercier	2.334
1,25	Préparateur expédition et conditionnement	2.334
1,30	Visiteur réceptionnaire	2.426
1,30	Distributeur qualifié	2.426
1,35	Vérificateur 1 ^{er} échelon	2.521
1,40	Employé de distribution 2 ^e échelon	2.615
1,40	Magasinier manutentionnaire	2.615
1,40	Réceptionnaire fabrication	2.615
1,40	Chauffeur livreur	2.615
1,50	Agent d'entretien	2.802
1,60	Drapier, doublurier	2.989
1,60	Vérificateur 2 ^e échelon	2.989
* Ancienneté de moins de 3 mois : garantie du SMIC = 2.161,08 F		
** Ancienneté de plus de 3 mois : garantie minimum professionnel = 2.227 F		

PERSONNEL EMPLOYÉ

1) De plus de 18 ans

Aucun employé de plus de 18 ans ne peut recevoir depuis le 1^{er} septembre 1979 un salaire effectif inférieur au S.M.I.C., soit francs 2.161,08 pour 40 heures travaillées par semaine et ceci quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise.

Les employés de plus de 18 ans ayant plus de trois mois d'ancienneté bénéficient d'un salaire garanti de francs 2.227.

Les suppléments de coefficient figurant en bas de la grille des salaires « Employés » s'appliquent en cas d'utilisation de langues étrangères.

2) De moins de 18 ans

Pour les employés de moins de 18 ans ayant moins de six mois de pratique professionnelle dans la branche, les taux garantis par le S.M.I.C. pour un horaire de 40 heures travaillées par semaine sont depuis le 1^{er} septembre 1979 de :

- 16 à 17 ans (abattement de 20 %) 1.728,86 F
- 17 à 18 ans (abattement de 10 %) 1.944,97 F

Après six mois de pratique professionnelle, les abattements d'âge sont supprimés.

SALAIRES TECHNICIENS & AGENTS DE MAITRISE	
Coefficients	Appointements minima — de 3 ans
	francs
1,00	1.810
1,65	2.986
1,70	3.076
1,80	3.257
1,85	3.348
1,90	3.438
1,95	3.529
2,00	3.619
2,10	3.800
2,20	3.981
2,30	4.162
2,40	4.343
2,45	4.434
2,50	4.524
2,60	4.705
2,70	4.886
2,75	4.976
2,80	5.067
3,10	5.610

INGÉNIEURS ET CADRES

Coefficients	Appointements minima — de 3 ans
	francs
1,00	1.810
3,30	5.972
3,40	6.153
3,50	6.334
3,60	6.515
3,70	6.696
3,80	6.876
4,00	7.284
4,20	7.600
4,40	7.962
4,50	8.143
5,00	9.048
5,20	9.410
6,00	10.858

Cadres débutants :	
2,50	4.524
2,90	5.248
3,20	5.791

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-104 du 26 novembre 1979 précisant les salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1^{er} octobre 1979.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers du bâtiment sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Coefficients	Taux horaires F.	Taux mensuels F.
Manœuvre	130	10,70 (1)	1.862,00
O.S.1.	Supprimé, reclassé en OS2		
O.S.2.	145	11,93 (1)	2.076,00
O.S.3.	155	12,76	2.220,00
O.Q.1.	165	13,58	2.363,00
O.Q.2.	175	14,40	2.506,00
O.Q.3.	190	15,64	2.721,00
O.H.Q.	205	16,87	2.936,00
Maître Ouvrier	215	17,69	3.079,00
C.E.1	215	17,69	3.079,00
C.E.2	230	18,93	3.294,00

(1) payé au S.M.I.C. : 12,42 F au 1^{er} septembre 1979

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1979.

S.M.I.C. au 1/9/1979 : Horaire 12,42 F
Mensuel 2 152,76 F.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-106 du 15 janvier 1979 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1979.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

A. POSITION I - Année de début :

	Indices	Salaires F.
21 ans	60	3.132
22 ans	68	3.550
23 ans et au delà	76	3.967

Majoration par année d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 418 F.

B. POSITION II :

		F.
Position de début	100	5.220
Après 3 ans en position II dans l'établissement	108	5.638

Indices Salaires F.

Après une nouvelle période de 3 ans	114	5.951
Après une nouvelle période de 3 ans	120	6.264
Après une nouvelle période de 3 ans	125	6.525
Après une nouvelle période de 3 ans	130	6.786
Après une nouvelle période de 3 ans	135	7.047

C. POSITION III :

Position repère III A	135	7.047
Position repère III B	180	9.396
Position repère III C	240	12.528

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1979.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

Le 6ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo...

... a été le triomphe du rire, de l'audace... et de la jeunesse : le rire,

avec *Georges Carl*, comique de précision (comme les montres suisses), le petit *pscht* génial en plus,

avec aussi la famille *Pomhoff* qui a fait la joie des spectateurs de la matinée de dimanche ;

l'audace,

avec les perchistes de *Leonid Kostluk*,

les fabuleux *Farrell Brothers*,

les *Franconi*,

Elvin Bale,

et tant d'autres,

sans oublier les *Flying Espanas* sensationnels à la répétition... mais beaucoup moins, (trac ou déveine), face au public... et au jury ;

la jeunesse enfin,

avec les frères *Alexis* (12 et 15 ans),

les *juniors* de la troupe *Kovatchevi*,

Barry Lappy, sur son monocycle à l'équilibre diabolique,

les enfants *Grantcharovi* et *Leuzinger*, le premier volant d'un trapèze à l'autre en compagnie de ses parents, le second entrant dans la cage aux tigres aux côtés de son père.

A dire vrai, les 40 numéros présentés avaient tous, au départ, à deux ou trois exceptions près, des chances sérieuses de figurer au palmarès final... et le jury, présidé par S.A.S. le Prince, a eu sans doute, *in petto*, quelques cas de conscience !

*
* *

Le gala de clôture fut, bien sûr, réussi, le ton, et l'ambiance, étant donné par cet animateur de race qu'est Sergio déclarant, d'emblée : « Le Cirque, c'est la Fête ; ce soir, c'est la Fête du Cirque ; c'est donc la Fête de la Fête ! »

... Une Fête commençant avec l'arrivée de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S.A.S. la Princesse Stéphanie, qui déclenche la ruée des photographes et des cameramen, et les premières rafales d'applaudissements d'une soirée atteignant, *crescendo*, les cimes de l'enthousiasme ;

une Fête se poursuivant tout le long du spectacle qui ne comporte que la fine fleur des attractions puisées par le jury ;

une Fête qui s'épanouit avec la remise des *clowns d'or* : par S.A.S. la Princesse à Léonid Kostjuk, par S.A.S. le prince à Georg Carl ;

une Fête qui se prolonge tard dans la nuit, sous le petit chapiteau, où LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, reçoivent, sans protocole ni cérémonie, le *tout Festival* du Cirque...

une Fête, en effet, une vraie Fête !

*
* *

LE PALMARÈS

CLOWNS D'OR

La troupe des 9 perchistes de Léonid Kostjuk, du Cirque d'Etat de Moscou ;

Georges Carl, comique excentrique, du Crazy Horse Saloon (France) ;

CLOWNS D'ARGENT

La troupe Kovatchevi, sauteurs à la bascule, du Cirque d'Etat de Bulgarie ;

The Fabulous Farrell Brothers, fil de féristes à grande hauteur, du Cirque Ringling Bros, and Barnum and Bailey (U.S.A.) ;

Le groupe mixte de fauves présenté et dressé par Dieter Farell, du Cirque Krone (République Fédérale Allemande) ;

Elvin Bale, équilibriste sur grand balancier, du Cirque Ringling Bros, and Barnum and Bailey (U.S.A.) ;

Les Nicolodis, acrobaties au sol, du Cirque Bush-Roland (République Fédérale Allemande) ;

TROPHEE LOUIS MERLIN

Les Sallai, acrobaties sur boules avec bascule, du Cirque d'Etat de Hongrie ;

PRIX DE LA VILLE DE MONACO

Sorin Munteanu, jongleur, du Cirque d'Etat de Roumanie et du Cirque National Suisse Knie ;

PRIX DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU CIRQUE DE MONACO

Le Grand Fatini, perchiste comique, du Cirque Althoff (République Fédérale Allemande) ;

PRIX DE L'ASSOCIATION DE LA PRESSE, DU MUSIC-HALL ET DU CIRQUE « LA DAME DU CIRQUE »

Duo Bucur, acrobaties aériennes, du Cirque d'Etat de Roumanie ;

PRIX HENRI THETARD DU CLUB DES AMIS DU CIRQUE FRANÇAIS

La cavalerie présentée par Lucien et Philippe Gruss, du Nouveau Cirque de France ;

PRIX DU JOURNAL « NICE-MATIN »

La troupe Constantin, tremplin élastique, du Cirque d'Etat de Roumanie ;

PRIX DU JOURNAL « CIRQUE DANS L'UNIVERS »

La troupe Pironkovi, acrobates à la bascule et jeux icariens, du Cirque d'Etat de Bulgarie ;

PRIX DU JOURNAL « ORGAN »

Barry Lapy, équilibre sur monocycle, du Shipperfield Circus (Grande-Bretagne) ;

GRAND PRIX DE LA « DEUTSCHLANDHALLE BERLIN »

Les Flying Oslers, trapèze volant, du Cirque Benneweiss (Danemark) ;

PRIX TELEMONTE-CARLO

Les Recktons, équilibre sur cadre, du Zentral Zirkus (République Démocratique Allemande) ;

PRIX RADIO MONTE-CARLO

attribué par le jury junior

La troupe Kovatchevi, sauteurs à la bascule, du Cirque d'Etat de Bulgarie ;

PRIX DE LA REVUE « SCENES ET PISTES CARRINGTON »

Duo Franconi, double trapèze, du All-Star International Circus (U.S.A.) ;

PRIX DU COMITE NATIONAL MONEGASQUE POUR L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT

attribué par le jury junior-Monaco

Les Alexis Brothers, équilibristes au sol, du Cirque Carrington-Rancy (France) ;

MENTIONS SPECIALES DU JURY

Orchestre du Cirque d'Etat de Pologne dirigé par Zygmunt Michalek ;

Sergio, présentateur officiel du Festival International du Cirque de Monte-Carlo ;

Les Star Lords, clowns de reprise et charivari, du Cirque Embell Riva (Italie).

*
* *

LES JURYS

Le jury officiel

S.A.S. le Prince, Président ;

Mmes Irina Bougrimova, Jacqueline Cartier et Liana Orfei ;

MM Rolf Knie Sen., John Ringling North, Alberto Sordi, Enis Togni et Michael York.

Le jury junior

ce jury comprend les lauréats d'un concours de dessins sur le thème : *le cirque* organisé par Radio Monte-Carlo :

Pascal Biaggioni, 12 ans, de l'Estaque (Bouches-du-Rhône) ;

Christophe Cernik, 11 ans, de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;

Virginie Clavel, 9 ans, de Cessieu (Isère) ;

Valérie Chaput, 13 ans, d'Auterive (Haute-Garonne) ;

Maryvonne Legrais, 11 ans, de Saint-Estève (Pyrénées-Orientales) ;

Jérôme Niquet, 9 ans, d'Ascalin (Nord).

Le jury junior-Monaco

Christine Lazzarini, 12 ans ;

Jean-Pierre Rak, 8 ans ;

Nathalie Rey, 10 ans.

*

**

La semaine en Principauté

XIème Festival International des Arts de Monte-Carlo

les mercredi 19 et jeudi 20 décembre, à 20 h 30,

Cyrano de Bergerac

d'Edmond Rostand

avec Roland Jouve, Régine Blaëss et Jean Weber, de la Comédie Française ;

Roland Jouve sera *Cyrano* ; Régine Blaëss, *Roxane* et Jean Weber, *de Guiche* ;

à leurs côtés, Zappy Max, *Ragueneau* ; Jean-Pierre Malardé, *Christian* ; Jean Barrier, *Carbon de Castel-Jaloux* ; Yves Duchateau, *Le Bret* ; Jeanne Cellard, *la Duègne* ; Monique Michel, *Lise* et Jeanne Jupin, *Mère Marguerite de Jésus* ;

mise en scène de Roland Jouve et Jean Martinelli.

Les expositions

au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III,

le 14ème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, tous les jours, de 14 h 30 à 19 h 30, jusqu'au mercredi 2 janvier ;

au Forum Art Gallery,

39, avenue Princesse Grace,

CARZOU

jusqu'au dimanche 13 janvier ;

à la galerie d'art moderne « Le Point »,

1, avenue de Grande-Bretagne,

les grands maîtres contemporains :

de *Géricault* à *Fernand Léger*,

de *Cézanne* à *Picasso*,

de *Toulouse-Lautrec* à *Chagall* ;

jusqu'au samedi 19 janvier.

à la galerie Karsenty,

51, boulevard du Jardin Exotique,

exposition groupée :

Marie Michèle Bajaud, Paule Couteillou, Francine Lezoraine, Raymond Noé, Jean Steinman, Jeanne Ullmann et, pour la première fois en Principauté, les panneaux décoratifs en perles et paillettes de *Lya* et les sculptures métalliques de *Freddie Bouton*,

jusqu'au mardi 15 janvier ;

à la galerie « Monaco Fine Arts »

place du Casino, immeuble du Sporting d'Hiver,

Monique Jourdan-Gassin, Nall, Joëlle Parisey, Christopher Waddington, Kees Verkade,

jusqu'au mercredi 2 janvier.

Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 17, à 17 heures, Salle Garnier,

« *Cézanne, baroque et classique* », par René Huyghe, de l'Académie Française, avec projections ;

le jeudi 20, à 17 heures également, au Musée Océanographique,

Connaissance des Pays : films sur la Chine.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 18 inclus : « *le poisson qui a gobé Jonas* » ;

à partir du mercredi 19 : « *A la recherche de l'Atlantide* » (1ère partie).

Au cabaret « Folie Russe » du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi,

dîner dansant à partir de 20 heures ;

à 22 h 30, le spectacle

« *80... Folies* »

avec *Rudy Schweitzer, Paul Potassy, Fred Roby, les Doriss Dancers* et l'orchestre de *Norman Maine*.

Les sports

le samedi 22, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille,

Monaco-Antibes en Championnat de France de Basket-Ball Nationale 1.

le dimanche 23, au Monte-Carlo Golf Club,

Coupe Constantini-greensome medal (18 trous).

*

**

Les réveillons et fêtes de fin d'année à Monte-Carlo

Lundi 24 décembre

à 20 h 30, Salle Garnier, *Les Ballets du XXème Siècle-Maurice Béjart* (1)

à 21 heures, Hôtel de Paris — Salle Empire, dîner de gala ;

Mardi 25

à 15 heures et à 21 heures, Salle Garnier, *Les Ballets du XXème Siècle-Maurice Béjart* ;

à 20 heures, Hôtel Mirabeau, dîner-spectacle ;

du mardi 25 au dimanche 30

tous les soirs, dîner-dansant-spectacle au Cabaret du Casino ;

les mercredi 26 et samedi 29, à 21 heures,

le dimanche 30, à 15 heures et à 21 heures,

le lundi 31, à 20 h 30,

le mardi 1er janvier, à 15 heures,

Salle Garnier, *Les Ballets du XXème Siècle-Maurice Béjart* ;

le lundi 31 décembre

Réveillons de la Saint Sylvestre : Hôtel de Paris, Hôtel Hermitage, Cabaret du Casino, Monte Carlo Sporting Club, Maona, Jimmy's de la Mer et Hôtel Mirabeau.

le jeudi 3 janvier, au Cabaret du Casino, *gala des Rois* ;

le dimanche 6, Hôtel de Paris — Salle Empire, *Noël Russe*, dîner de gala.

1) *Les Ballets du XXème Siècle-Maurice Béjart* présenteront plusieurs programmes différents.

*
* *

Enchères records à Monte-Carlo

La collection Louis Cartier que *Sotheby* a dispersé aux enchères, fin novembre, au cours de trois journées de vacatlon organisées, en collaboration avec la SBM, au Sporting d'Hiver était estimée 8.500.000 francs.

Estimation plutôt prudente car la vente a produit très exactement 17.806.850 francs... plus que le double !

A eux seuls, par exemple, quatre candélabres en argent aux poinçons du maître orfèvre Robert-Joseph Auguste et qui faisaient partie d'un immense service réalisé, vers 1770, pour George III, Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, Electeur, puis Roi de Hanovre, ont été adjugés 1.300.000 francs.

Comme on a pu le lire dans *Le Figaro* rendant compte, le 7 décembre, de cette vente-record... « ce fut mieux qu'un triomphe : du délire ! »

*
* *

Au secours du Cambodge

Une équipe médicale monégasque est partie le samedi 8 décembre à destination d'un village cambodgien où quelque 500 enfants souffrent de malnutrition et d'affections souvent très graves. Elle est composée du Dr. Roger Richard, Médecin affecté à l'Office de la Médecine du Travail, spécialiste des maladies tropicales, chef de mission ; de Mme Anne-Marié Le Dô et Mlle Christine Boggiano, infirmières et de M. Jérôme Comboules, secouriste.

Cette équipe est, en quelque sorte, l'aboutissement concret de la campagne de solidarité en faveur des réfugiés cambodgiens lancée en Principauté, notamment par les Chefs des différents établissements scolaires. Grâce aux fonds recueillis, elle emporte des vivres et médicaments, ainsi qu'un *microscope à immersion*, don des *Lion's Club* de Nice-Baie des Anges et de Monaco, précieux outil qui facilitera certainement la tâche des soignants que le Dr. Richard compte former sur place.

*
* *

Les prix de la Fondation de la Vocation

Parmi les 27 lauréats de la promotion 1979 — promotion *Valéry Giscard d'Estaing* - des Bourses de la Vocation : une jeune Monégasque Michèle Battaini.

Se faire un nom dans l'art lyrique : telle est la vocation de Michèle Battaini qui mène de brillantes études universitaires et des études, non moins brillantes, à l'école de chant de l'Opéra de Paris.

Michèle Battaini, qui est la fille de M. Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles de la Principauté et, lui-même, sous le pseudonyme de Michel Carev, chanteur de talent, a reçu le chèque de 20.000 francs, montant de la bourse, des mains de S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de Monaco, à Paris, agissant au nom de S.A.S. le Prince, Membre Bienfaiteur de la Fondation de la Vocation.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de la Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Escaut Marquet, Huisier, en date du 11 octobre 1979, enregistré, les nommés GFELLER Heinz, né le 2 novembre 1945 à Burgdorf (Suisse), de nationalité Suisse, FUCHSER Roland, né le 11 février 1955 à Langenthal Fidgi (Suisse), de nationalité suisse, *sans domicile ni résidence connus*, ont été cités à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 8 janvier 1980 à 9 heures du matin, sous prévention de grivèlerie d'hôtel et de filouterie d'aliments, délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

(Exécution de l'article 374
du Code de la Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Escaut Marquet, Huisier, en date du 29 novembre 1979, enregistré, la nommée SAPORTA Christiane née DARRIGADE le 23 septembre 1929 à Dinard (Ille et Vilaine), *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 8 janvier 1980 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance à titre de mandat, délit prévu et puni par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1979, enregistré ;

Entre la dame Claire, Madeleine, Joséphine GUGLIELMI, de nationalité française, née à Monaco, le 14 juin 1924, divorcée en premières noces de M. Roger ATTENDOLI, veuve en secondes noces de M. Joseph SASSI, demeurant et domiciliée à Monaco, 6, rue Terrazzani ;

Et le sieur Italo, Guerrino SCHILEO, domicilié de droit, 6, rue Terrazzani, à Monaco, mais résidant actuellement chez sa fille, la dame Claudine RISSO, 6, rue Augustin Vento ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Prononce le divorce entre les époux : GUGLIELMI - SCHILEO à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 décembre 1979.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

Par décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 1979, enregistrée ;

Entre Monsieur René STEFANELLI, demeurant et domicilié, 1, rue Imberty, à Monaco ;

Et Son Excellence le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête ;

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat ;

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 décembre 1979.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

Par décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 1979 ;

Entre Monsieur Remy BRUGNETTI, demeurant, 7, rue de la Colle, à Monaco ;

Et Son Excellence le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte au sieur BRUGNETTI du désistement de sa requête ;

ART. 2.

Le sieur BRUGNETTI est condamné à une amende de MILLE francs ;

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge du sieur BRUGNETTI ;

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

ART. 5.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 décembre 1979.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 1979, enregistré ;

Entre le sieur Jean-Pierre BALZA, de nationalité française, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie, assisté judiciaire ;

Et la dame Annie, Claude RESPICE TRIFFON, Esthéticienne, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux Jean-Pierre BALZA - Annie RESPICE TRIFFON aux torts exclusifs de l'épouse, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 décembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 septembre 1979 M. Ernst STOJAS-PAL et Mme Yvonne ANNWEILER, son épouse, demeurant 16, rue Princesse-Caroline, à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 1979, à M. Didier BLANVILLAIN, cuisinier, demeurant 28, bd des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar etc..., situé 16, rue Princesse-Caroline, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de QUARANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date du 17 août 1979, Mme Marie-José FARELLACCI, commerçante, épouse de M. François WASELS, demeurant 27, bld des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Guy FARELLACCI, restaurateur, demeurant à Guanzate (Come-Italie) et de Mme Anne-Marie FARELLACCI, employé de commerce, demeurant 35, rue de la Brèche aux Loups, à Paris, tous les droits profitant à ces derniers dans un fonds de commerce de maroquinerie, articles de fumeurs et de voyage etc... exploité 27, bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 29 octobre 1979, M. Robert MAMBRETTI, industriel, demeurant 49, av. Hector Otto à Monaco, a acquis de M. Léopold VINCI, commerçant, demeurant 11, bd Albert 1^{er}, à Monaco, les 45 % du fonds de commerce d'atelier de réparations, dépannages etc... dénommé « AUDIOTECH » exploité 9, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 octobre 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 2, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, à renouvelé pour une période de deux années à compter du 17 octobre 1979, au profit de Mme Alida OTTAVIANI, commerçante, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'articles de bimbeloterie, souvenirs et gadgets etc..., exploité 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 1979, Mme Léonelle NUCCIARELLI, veuve de M. Devotino FERRERO, demeurant 26, avenue Général de Gaulle, à Cap d'Ail, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 7 octobre 1979, la gérance libre consentie à M. Norbert NUCCIARELLI, demeurant 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo, concernant la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur, chemiserie, etc... dénommé « NORB FERRER », 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 12 juillet 1979, enregistré à Monaco le même jour f^o 61 recto case 5, Monsieur Charles GIRTNER, époux de Madame Marie-Jeanne COMTE, demeurant ensemble à Monaco Immeuble « Herculis » chemin de la Turbie, a cédé à Madame Brigitte BOISSIN, demeurant à Monaco 4, boulevard du Tenao, divers éléments dépendant d'un fonds de commerce de librairie-papeterie dénommé « CAPRICE » sis à Monaco 3, avenue Prince Pierre.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de la cessionnaire sus-indiqué dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1979.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le vingt six juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, enregistré à Monaco le 9 juillet 1979, f^o 19 recto case 1, la S.A.M. « LES GRANDES EDITIONS » au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monaco - 3, avenue Prince Pierre, a cédé à Madame Brigitte BOISSIN demeurant à Monaco (Principauté) 4, boulevard du Tenao, tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail des locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco - 3, avenue Prince Pierre.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de la cessionnaire sus-indiqué dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 octobre 1979, par le notaire soussigné, Mme Nelly SPERANZA, épouse de M. Henri NIGIONI, demeurant 34, boulevard du

Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'un année, à compter du 1^{er} octobre 1979, au profit de Mme Adrienne SCHILEO, épouse de Monsieur Yves CRACKNELL, demeurant 3, rue de l'Eglise, à Monaco-Villé, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale, etc... exploité « Résidence Bel Air », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 septembre 1979, par le notaire soussigné, M. Marcel ATHIMOND, commerçant, demeurant n° 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et Mme Nicole LUNGHI épouse divorcée de M. Marcel ATHIMOND, commerçante, demeurant n° 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont cédé à Mme Gunnel LARSON, épouse de M. Pierre MIRANDA, sans profession, demeurant « Europa Résidence » place des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS » exploité n° 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1979, Mme Pierrine VERDINO, veuve de

M. Michel FABRE, demeurant 2, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Georgia JUNAC, épouse de M. Louis ARPESELLA, demeurant 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local sis 13, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans le local sus-désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1979, par le notaire soussigné, Mme Gabrielle GRASSI, commerçante, épouse de M. Maurice ALIPRANDI, demeurant n° 15, rue Honoré Labande, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1979, au profit de Mme Catherine GRASSI, gérante, épouse de Monsieur Daniel FLACHAIRE, demeurant n° 1, rue Biovès, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vêtements, souvenirs, bijoux fantaisie et cadeaux, exploité 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente ordonnance.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NORTH ATLANTIC SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération tenue, au siège social 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le 22 mars

1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NORTH ATLANTIC SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme actuelle de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 5.000 à celle de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 10.00, et ce, par émission de CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 5.001 à 10.000.

Lesdites actions nouvelles ont été émises au pair et ont été entièrement libérées en numéraire.

Ces nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront assimilées aux actions représentant le capital actuel et auront les mêmes droits. Elles porteront jouissance à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription. »

c) De modifier, en outre, l'article 3 des statuts relatif à l'objet social et qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

« La société a pour objet de fournir des conseils et des services en matière de gestion, contrôle, coordination et organisation des sociétés, ainsi qu'en matière économique, administrative, financière économique, administrative, financière et d'investissement mobilier ou immobilier.

« Et, généralement, de réaliser toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1979, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.354, du vendredi 6 juillet 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés avec reconnaissance

d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 23 novembre 1979.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 23 novembre 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 5.000 actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des sociétés souscriptrices le montant des actions par elles souscrites, soit, au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social le 23 novembre 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les sociétés souscriptrices et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces dernières.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 novembre 1979).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 23 novembre 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 décembre 1979.

Monaco, le 14 décembre 1979.

Signé : J.-C. REY

FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE

Immeuble le Thalès - rue du Stade
Monaco

CONVOCATION

L'Assemblée Générale Constitutive de la « Chambre Syndicale Monégasque du Commerce de la Réparation, de la Location, de l'Entretien et du Ravitaillement de l'Automobile », au cours de laquelle sera nommé le Bureau Provisoire, se tiendra le 19 décembre 1979 à 17 heures au siège de la Fédération Patronale Monégasque, au 4ème étage de l'immeuble « Le Thalès », rue du Stade - quartier industriel de Fontvieille Monaco.

Le Secrétaire Général Administratif.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD